

Règlement par prélèvement : il est possible de procéder à une télédéclaration et à un télépaiement par prélèvement automatique sur le site internet franceboisforet.fr.

Règlement par virement : la référence du virement doit être OBLIGATOIREMENT le N° FBF de contributeur ou le N° SIRET, informations reprises sur le bordereau qui doit être retourné dûment complété, à l'adresse mentionnée.

Règlement par chèque : le paiement de la CVO peut se faire par chèque libellé à l'ordre de FRANCE BOIS FORÊT et accompagné du bordereau de déclaration, à l'adresse mentionnée.

COMMENT OBTENIR VOTRE N° DE CONTRIBUTEUR FBF

Le N° de contributeur FBF est renseigné sur le courrier et le bordereau de déclaration diffusés chaque année auprès des professionnels concernés.

Si vous avez perdu votre N° de contributeur FBF

Rendez-vous sur la page d'accueil de la télédéclaration sur le site franceboisforet.fr, un lien permet de vous réexpédier votre N° de contributeur en renseignant votre adresse mail.

➔ Pour obtenir un N° de contributeur FBF

Appelez le 03 28 38 52 43 (du lundi au vendredi de 9h à 18h) pour communiquer vos coordonnées.

Un N° de contributeur FBF vous sera alors adressé par voie électronique.

ACTIVITÉS CONCERNÉES PAR L'ACCORD



1. Professionnels grainiers et pépiniéristes

Les professionnels grainiers et pépiniéristes concernés produisent et commercialisent leur production de graines forestières et plants forestiers. Ils relèvent notamment de la nomenclature NAF rev.2 et la classification française des produits (CPF rev. 2) : SYLVICULTURE ET EXPLOITATION FORESTIÈRE sous le code 02.10Z.

*Tout professionnel grainier et pépiniériste, est redevable d'une CVO égale à **0,07%** du chiffre d'affaires hors TVA réalisé chaque année par son entreprise, ou du chiffre d'affaires annuel correspondant à l'activité concernée, dans le cas où celle-ci ne correspond qu'à une part de l'activité totale de l'entreprise.*



2. Propriétaires forestiers

Les propriétaires forestiers concernés sont les personnes morales et physiques publiques ou privées qui gèrent des surfaces forestières telles qu'elles puissent être dotées ou non d'un document de gestion des forêts au sens des Livres II et III du Code Forestier.

Tout producteur forestier est redevable, à l'occasion de la vente de produits forestiers bois rond, d'une CVO assise sur le montant de cette vente, selon les taux suivants :

*. **0,50%** sur le montant des ventes hors TVA de bois sur pied.*

*. **0,33%** sur le montant des ventes hors TVA de bois abattus bord de route, hors frais de transport.*

*. **0,25%** sur le montant des ventes hors TVA de bois rendus usine, hors frais de transport.*

*. **0,15%** sur le montant des ventes hors TVA de bois transformés à destination de l'énergie.*



3. Professionnels de l'exploitation forestière

Les professionnels de l'exploitation forestière concernés sont les personnes morales et physiques qui, quel que soit leur statut, exercent à titre principal ou secondaire l'activité d'exploitation forestière, c'est-à-dire l'achat de bois qu'ils soient sur pied, abattus, bord de route ou sur parc, et/ou la commercialisation des

produits forestiers de bois ronds et, le cas échéant, les activités associées de récolte : abattage, débardage, transport, remise en état. Ils relèvent notamment de la nomenclature NAF rev.2 : 02.20Z EXPLOITATION FORESTIÈRE.

*Tout professionnel de l'exploitation forestière et de vente de bois ronds est redevable d'une CVO égale à **0,15%** du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transport.*



4. Professionnels du sciage et du rabotage du bois

Les professionnels du sciage et du rabotage du bois concernés sont les personnes morales et physiques relevant notamment de la nomenclature NAF rev.2 : 16.10A SCIAGE ET RABOTAGE DU BOIS (y compris avec finitions) HORS IMPRÉGNATION et/ou qui produisent notamment les produits suivants : Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 6 mm ; traverses de chemin de fer en bois non traitées ; merrains ; bois profilés sur au moins une face ; plaquettes et particules de bois.

Activité de sciage

*Tout professionnel exerçant une activité de sciage (y compris les activités de tranchage, déroulage, fendage et broyage) est redevable d'une CVO égale à **0,15%** du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transport.*

Activité de rabotage de bois

*Tout professionnel exerçant une activité de rabotage de bois, y compris le parquet massif, est redevable d'une CVO égale à **0,10%** du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transport.*



5. Professionnels du tranchage et de la mise en œuvre

Les professionnels concernés sont les personnes morales et physiques relevant notamment de la nomenclature NAF rev.2 : 16.21Z FABRICATION DE PLACAGES ET DE PANNEAUX DE BOIS pour la production et la commercialisation de feuilles de placage, feuilles pour contreplaqués et pour autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur inférieure ou égale à 6mm.

*Tout professionnel exerçant une activité de tranchage et fabrication de produits au-delà des sciages, y compris placages et panneaux de bois, est redevable d'une CVO égale à **0,15%** du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transport.*



6. Professionnels de la fourniture de bois et dérivés destinés à l'énergie ou à l'industrie

Les professionnels concernés sont les personnes morales et physiques exerçant une activité de fourniture de bois et dérivés issus de l'exploitation forestière et de connexes de scieries, destinés :

- à l'énergie, notamment les plaquettes forestières, y compris les produits d'élagages urbains, les plaquettes de scieries, les écorces, les sciures de scieries, les granulés de bois et pellets, les agglomérés, les bois bûches, les charbons de bois et tous les bois destinés à produire de l'énergie par la production de biomasse ;
- à l'industrie des panneaux de bois, et à l'industrie du papier.

*Tout professionnel exerçant une activité de production de plaquettes forestières (y compris les produits d'élagage urbain), de plaquettes issues de scieries et de la merranderie, d'écorces, de sciures de scierie et de bois bûche est redevable d'une CVO égale à **0,15%** du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transport.*

*Par exception à ce qui précède, tout professionnel exerçant une activité de production de granulés, pellets, agglomérés et charbons de bois, est redevable d'une CVO égale à **0,10%** du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transport.*



7. Professionnels de l'emballage en bois

Les professionnels concernés sont les personnes morales et physiques relevant notamment de la nomenclature NAF rev.2 : 16.24Z FABRICATION D'EMBALLAGES EN BOIS ou tout autre nomenclature pour la production et la commercialisation de palettes, caisses-palettes et autres plateformes de manutention, en bois ; autres emballages en bois et leurs parties ; opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'emballages en bois.

*Tout professionnel exerçant une activité de fabrication ou réparation d'emballages en bois est redevable d'une CVO égale à **0,10%** du montant hors TVA de ses achats de bois, sciage, panneaux de bois, de contreplaqué et de process, caisses constituées ou éléments de caisserie en kit à base de bois, produits bois ou à base de bois utilisés pour la fabrication, la réparation et le reconditionnement des produits destinés à la production commercialisée, hors frais de transport.*



La Fédération Française de la Tonnellerie n'est pas à ce jour signataire de l'accord Interprofessionnel.

En conséquence de quoi :

*- Sont soumises à CVO : la production de merrains, les produits issus de la merranderie, la vente de bois ou de grumes ; tous les sous- (ou co-) produits de la merranderie et de la tonnellerie destinés au bois énergie ou à l'industrie, au taux de **0,15%** du chiffre d'affaires hors TVA afférent à ces activités.*

- Sont exclues de la CVO : production de tonneaux, foudres et autres futailles, ainsi que les « produits alternatifs pour l'œnologie à base de bois » (copeaux, staves, cubes, ...).



8. Prestataires de services en travaux forestiers et reboiseurs

Les professionnels concernés sont les personnes morales ou physiques pouvant relever notamment de la nomenclature NAF rév.2 : 02.10Z SYLVICULTURE ET AUTRES ACTIVITÉS FORESTIÈRES ; 02.20Z EXPLOITATION FORESTIÈRE ; 02.40Z SERVICES DE SOUTIEN A L'EXPLOITATION FORESTIÈRE ou 81.30Z SERVICES

D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER et qui, quel que soit leur statut, exercent à titre principal ou secondaire des prestations de services de travaux forestiers, c'est-à-dire les travaux d'exploitation forestière et les travaux de sylviculture-reboisement (hors fournitures : plants, semis, protections contre le gibier, engrais...), comprenant notamment les tâches annexes avant et après reboisement (préparation du sol, reboisement, entretien des reboisements, dégagement, élagage).

*Toute personne physique ou morale effectuant des prestations de travaux forestiers et de reboisement pour le compte de tiers est redevable chaque année d'une CVO égale à **0,03%** du chiffre d'affaires annuel hors TVA afférent à cette activité, sans préjudice d'autres activités.*